



PRÉFET DE LA MANCHE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS
N° 2023-DDTM-SE-0114

AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
VIDANGE DU PLAN D'EAU GAILLARS SUR LA COMMUNE DE TORIGNY LES VILLES

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2023-01-VN du 19 janvier 2023 donnant délégation de signature à Mme Martine CAVALLERA-LEVI directrice départementale des territoires et de la mer.

VU l'arrêté DDTM-DIR-2023-16 du 24 juillet 2023, donnant subdélégation de signature de Mme Martine CAVALLERA-LEVI à certains de ses collaborateurs.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine Normandie 2022-2027.

VU le dossier de déclaration enregistré sous le n° 0100027502 correspondant à la vidange de l'étang Gaillard sur la commune de Torigny-les-Villes.

CONSIDÉRANT que l'intervention dans un cours d'eau est soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que la vidange du plan d'eau de l'étang Gaillard intercepte trois cours d'eau.

ARRÊTE

Article 1 : objet de la déclaration

La commune de Torigny-les-Villes, représentée par M. DUVAL Olivier, directeur général des services est autorisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants à procéder à la vidange du plan d'eau Gaillard situé sur la commune de Torigny-les-Villes.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0.	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p> <p>Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.</p> <p>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</p>	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Il est précisé que tous travaux ou activités relevant d'autres rubriques de la nomenclature que celles visées ci-dessus ne peuvent être réalisés sans être portés préalablement à la connaissance du Préfet et instruits dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 :

Le projet va consister à vidanger l'étang Gaillard, situé sur la commune de Torigny-les-Villes.

Tout les moyens seront mis en place afin de limiter le départ de sédiments dans le cours d'eau récepteur.

Les boues issues du curage seront entreposées sur la parcelle E1094 (Saint Amand Village) et seront entreposées à une distance de 35m des cours d'eau, situé au Nord et à l'Ouest de la parcelle.

Article 3:

A toute époque le pétitionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux, l'accès aux chantier.

Article 4 :

Le permissionnaire met en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre toute pollution accidentelle lors de l'aménagement et de l'exploitation de l'ouvrage.

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 5:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Caen, juridiction territorialement compétente :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'urbanisme.

Article 7:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8:

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de TORIGNY LES VILLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE VIRE.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la MANCHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture de la MANCHE, le maire de la commune de TORIGNY LES VILLES, la directrice départementale des territoires et de la mer de la MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la MANCHE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A SAINT LO, le 07/08/2023

Pour le Préfet,

La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer,

et par délégation

Le chef du Service Environnement



O. CATTIAUX

ANNEXES

Annexe 1



Cours d'eau situés en partie Nord et Ouest de la parcelle E1094 - Saint Amand Village